Vu l'accord du Ministre communautaire des Finances et du Budget, donné le 23 décembre 1988;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances du 7 novembre 1988;

Vu l'avis du Conseil d'administration d'Enfance et Famille du 25 mai 1988;

Considérant qu'il s'avère urgent de prendre sans délai des mesures en vue d'exécuter la programmation sociale au 1er juillet 1988;

Sur la proposition du Ministre communautaire de l'Aide sociale et de la Famille; Après en avoir délibéré,

Arrête:

Article 1er. L'article 4 de l'arrêté de l'Exécutif flamand du 30 juillet 1985 est modifié comme suit :

Les dépenses de personnel et les frais de fonctionnement sont subventionnés comme suit :

- 1. les pouponnières perçoivent une subvention de 1 061 F par jour et par enfant;
- les centres d'accueil pour enfants perçoivent par jour et par enfant :
- une subvention de 1 039 francs pour les enfants de deux à six ans et pour ceux qui franchissent la limite d'âge de maximum six mois au cours de la première période de séjour;
- une subvention de 877 francs pour les enfants de plus de six ans ainsi que pour les enfants qui n'ont pas atteint six ans mais qui en vertu de la scolarité obligatoire, sont placés dans un home pour enfants de plus de six ans:
 - une subvention de 532 francs pour les enfants placés dans un centre d'accueil pour enfants handicapés;
- 3. les maisons maternelles perçoivent une subvention de 1 061 francs par jour et par personne placée dans une maison maternelle.
 - Art. 2. Le présent arrêté produit ses effets à partir du 1er juillet 1988.
- Art. 3. Le Ministre communautaire de l'Aide sociale et de la Famille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 5 janvier 1989.

Le Président,

G. GEENS

Le Ministre communautaire de l'Aide sociale et de la Famille,

J. LENSSENS

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

F. 89 - 415 (88 - 2296)

8 DECEMBRE 1988. — Arrêté de l'Exécutif régional wallon instaurant une prime à la construction de logements, au remplacement de logements reconnus insalubres non améliorables et à l'acquisition de logements appartenant à des personnes de droit public. — Erratum

Au Moniteur beige du 31 décembre 1988, à la page 18249, dans le texte français, à l'article 11, § 2, 2°, il faut lire:

« ... jusqu'à l'échéance du délai de dix ans... » au lieu de « ... jusqu'à l'échéance du délai de deux ans... ».

ÜBERSETZUNG

MINISTERIUM DER WALLONISCHEN REGION

D. 89 — 415 (88 — 2296)

8. DEZEMBER 1988. — Erlaß der Wallonischen Regionalexekutive zur Einführung einer Prämie für den Bau von Wohnungen, als Ersatz von Wohnungen, die als gesundheitsschädlich und nicht sanierbar anerkannt sind und für den Erwerb von Personen des öffentlichen Rechts gehörenden Wohnungen. — Erratum

Im Belgischen Staatsblatt vom 31. Dezember 1988, auf Seite 18249, in der französischen Fassung, in Artikel 11, § 2, Punkt 2, wäre zu lesen « ... bis zum Ablauf der zehnjärigen Frist ... » statt « ... bis zum Ablauf der zweijährigen Frist ... »

VERTALING

MINISTERIE VAN HET WAALSE GEWEST

N. 89 - 415 (88 - 2296)

8 DECEMBER 1988. — Besluit van de Waalse Gewestexecutieve tot instelling van een premie voor de bouw van woningen, de verandering van als ongezond en niet verbeterbaar erkende woningen en de aankoop van woningen die toebehoren aan publiekrechtelijke personen. – Erratum

In het Belgisch Staatsblad van 31 december 1988, op pagina 18249, in de Franse tekst, in artikel 11, § 2, 2°, dient te worden gelezen:

« ... tot het vervallen van een termijn van tien jaar... » in plaats van « ... tot het vervallen van een termijn van twee jaar... ».